



Circulaire n° 4172

Circulaire

aux administrations communales et
aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical

Objet : Règlements d'exécution et informations se rapportant à la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 1^{er} septembre 2022

Circulaire

aux administrations communales et
aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical

Objet : Règlements d'exécution et informations se rapportant à la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer des différents règlements d'exécution ainsi que d'autres informations se rapportant à la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal. Vous trouverez tous les documents respectifs également en annexe de la présente.

1) Règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux et la durée des cours dans l'enseignement musical

Le règlement détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

J'aimerais attirer votre bienveillante attention sur le fait que le règlement fixe également les différentes modalités d'adaptations possibles destinées aux élèves à besoins spécifiques sur demande de la commune ou du syndicat de communes concerné (limites d'âges, conditions d'accès, aménagements raisonnables aux examens).

Les modalités pour introduire une branche supplémentaire ou un projet-pilote sont également détaillées dans le présent règlement.

La participation financière de l'État telle que prévue par la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, destinée aux communes et syndicats de communes, est déterminée notamment en fonction des branches, niveaux, durées de cours et conditions d'admission prévus par le présent règlement grand-ducal, et suivant les modalités fixées par la loi mentionnée ci-avant.

Le règlement sous sa forme complète (1348 pages, comprenant toutes les annexes) est consultable sur le site internet du ministère (<http://em.men.lu> sous « Législation – enseignement musical »).

2) Règlement grand-ducal du 22 juin 2022 fixant : 1° les conditions et les modalités à remplir par les écoles de musique régionales pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée ; 2° les modalités d'examen ainsi que les modalités d'obtention et de délivrance des diplômes de la division moyenne spécialisée pour les écoles de musique régionales

Le règlement détermine les conditions, modalités et délais à respecter par les écoles de musique régionales pour pouvoir assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée.

Nous avons prévu une disposition transitoire pour l'année scolaire 2022-2023 concernant le délai d'introduction de la demande d'autorisation ministérielle par la commune ou le syndicat de communes, à savoir le 5 septembre 2022.

3) Règlement grand-ducal du 26 août 2022 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025

Le règlement fixe les calendriers et congés scolaires dans l'enseignement musical.
L'année scolaire 2022/2023 commence le jeudi 15 septembre 2022 et finit le samedi 15 juillet 2023.

4) Adaptations de l'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical

L'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical est adaptée et élargie à partir de l'année scolaire 2022-2023. L'article 19 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical fixe le détail des modalités.

Les adaptations, au bénéfice des parents/tuteurs, sont les suivantes :

- La limite d'âge de l'élève pour lequel l'aide est demandée est augmentée à 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- Les parents/tuteurs dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas le seuil de 3,5 fois le salaire social minimum non-qualifié (augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, à charge à partir du 2^e enfant) peuvent demander un remboursement intégral du minerval payé pour les cours ne tombant pas sous la gratuité ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 10 %, 75 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 20 %, 50 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser soit moyennant un formulaire, que vous trouvez en annexe de la présente à toute fin utile, soit moyennant la démarche sur guichet.lu, avec les pièces justificatives jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

1. une facture détaillée du minerval établie par la commune ou le syndicat de communes ou l'établissement ;
2. la preuve de paiement de la facture (facture acquittée ou avis de débit de la banque) ;
3. les attestations de revenus du demandeur des 3 derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ;
4. un certificat qui atteste le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
5. le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition qui atteste le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
6. un certificat de composition de ménage.

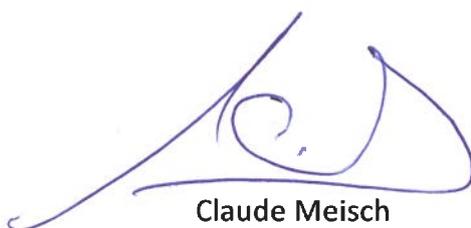
5) Poste de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical et nouveau poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical

J'ai le plaisir de vous informer que Monsieur Gilles Lacour continue à assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical et de chef de la Direction générale de l'enseignement musical, et que Monsieur Marc Treinen a été nommé au nouveau poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical avec effet au 1^{er} octobre 2022.

En annexe de la présente vous trouverez également, à titre d'information, les différentes circulaires envoyées aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal.

Le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, M. Gilles Lacour, se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire (gilles.lacour@men.lu ; tél. 247-65923).

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Annexes à la circulaire du 1^{er} septembre 2022 :

- *Règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical, et la circulaire respective aux directions des établissements ;*
- *Règlement grand-ducal du 22 juin 2022 fixant 1° les conditions et les modalités à remplir par les écoles de musique régionales pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée ; 2° les modalités d'examen ainsi que les modalités d'obtention et de délivrance des diplômes de la division moyenne spécialisée pour les écoles de musique régionales, et la circulaire respective aux directions des établissements ;*
- *Règlement grand-ducal du 26 août 2022 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, et la circulaire respective aux directions des établissements ;*
- *Circulaires aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal, concernant :*
 - *la nomination de M. Marc Treinen au poste de commissaire du Gouvernement adjoint ;*
 - *les adaptations de l'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical ;*
 - *les vacances et congés scolaires ;*
 - *les projets de collaboration entre un établissement d'enseignement musical et une école fondamentale/un centre de compétences/une classe spécialisée d'accueil de l'État ;*
- *Formulaire pour la demande de l'aide étatique au minerval.*



Circulaire

aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal

Objet : Adaptations de l'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Chargée de la direction, Monsieur le Chargé de la direction,

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que l'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical est adaptée et élargie à partir de l'année scolaire 2022-2023. L'article 19 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical fixe le détail des modalités.

Par rapport à la situation actuelle, les adaptations, au bénéfice des parents/tuteurs, sont les suivantes :

- La limite d'âge de l'élève pour lequel l'aide est demandée est augmentée à 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- Les parents/tuteurs dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas le seuil de 3,5 fois le salaire social minimum non-qualifié (augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, à charge à partir du 2^e enfant) peuvent demander un remboursement intégral du minerval payé pour les cours ne tombant pas sous la gratuité ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 10 %, 75 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 20 %, 50 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser soit moyennant le formulaire que vous trouvez en annexe de la présente, soit moyennant la démarche sur guichet.lu, avec les pièces justificatives jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

1. une **facture détaillée** du minerval établie par la commune ou le syndicat de communes ou l'établissement ;
2. la **preuve de paiement** de la facture (facture acquittée ou avis de débit de la banque) ;
3. les **attestations de revenus** du demandeur des **3 derniers mois** avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ;
4. un **certificat qui atteste le versement des allocations familiales**, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;

5. le **dernier certificat de revenu du bureau d'imposition qui atteste le revenu du demandeur** et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ou de son concubin **et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale** déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
6. un **certificat de composition de ménage**.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les parents/tuteurs des élèves de votre établissement d'enseignement musical de la mise en place des nouvelles modalités dans le cadre de l'aide étatique au minerval.

Le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical se tient à votre disposition, ainsi qu'à la disposition des parents, pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame la Chargée de la direction, Monsieur le Chargé de la direction, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Gilles Lacour
Commissaire à l'enseignement musical

Copie pour information au SYVICOL

Annexe : formulaire pour la demande de l'aide étatique au minerval



Luxembourg, le 13 juillet 2022

Circulaire

aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal

Objet : Nomination au nouveau poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Monsieur le Chargé de la direction,

Me référant à loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, j'ai le plaisir de vous informer que M. Marc Treinen a été nommé au nouveau poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, avec effet au 1^{er} octobre 2022.

M. Gilles Lacour continuera à assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical et de chef de la Direction générale de l'enseignement musical au sein du ministère.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Monsieur le Chargé de la direction, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Copie pour information au SYVICOL.



Luxembourg, le 1^{er} juin 2022

Circulaire

aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal

Objet : Projets de collaboration entre l'enseignement musical et l'enseignement fondamental ; l'enseignement musical et un centre de compétences ; l'enseignement musical et une classe spécialisée d'accueil de l'État pour l'année scolaire 2022/2023

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Monsieur le Chargé de la direction,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que des projets de collaboration entre un établissement d'enseignement musical et une école fondamentale/un centre de compétences/une classe spécialisée d'accueil de l'État peuvent avoir lieu sous forme de projets pédagogiques suivant le modèle défini par le ministère.

Descriptif général des projets pédagogiques :

- Tous les projets pédagogiques sont limités sur max. 1 trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) ;
- Les projets pédagogiques ont lieu en présence obligatoire du titulaire de la classe et de l'enseignant de l'établissement d'enseignement musical (EM) ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre le titulaire de la classe et la direction/l'enseignant de l'EM ;
- Tout projet pédagogique nécessite l'accord préalable du ministre, après avis/accord de la commune ;
- Tout projet pédagogique est réglé par convention entre l'État et la commune ;
- Prise en charge financière partielle par l'État du coût réel de l'enseignant de l'EM (moitié du coût réel avec un maximum de 3.500 € par année scolaire et par leçon hebdomadaire (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul du prorata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées), et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune. Pour les classes étatiques (centre de compétences, classe spécialisée d'accueil de l'État) la prise en charge financière de l'État est de maximum 7.000 € par année scolaire et par leçon hebdomadaire (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul du prorata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées).
- Représentation obligatoire en fin de projet (volet organisationnel par le titulaire de classe).

Les projets pédagogiques suivants sont possibles dans les différents cycles :

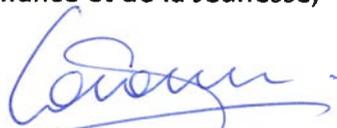
- Projet d'initiation à la musique, type « éveil musical » (C1.1, C1.2 ; C2.1) ;
- Projet d'initiation instrumentale, type « Bläserklassen, Perkussionsklassen, etc. » (C2.1, C2.2);
- Projet de chant choral (C1 à C4).

Il est possible de regrouper des classes pour un même projet pédagogique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

La direction générale de l'enseignement musical se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Monsieur le Chargé de la direction, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Lacour', with a long horizontal flourish underneath.

Gilles Lacour
Commissaire à l'enseignement musical

Copie pour information au SYVICOL.



Circulaire

aux directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal

Objet : Vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Chargée de la direction, Monsieur le Chargé de la direction,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous transmettre les vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 dans l'enseignement musical tels que fixés par le *règlement grand-ducal du 26 août 2022 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025*.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'année débute le jeudi 15 septembre 2022 et finit le samedi 15 juillet 2023.

Le calendrier est le suivant :

- 1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 30 octobre 2022 et finit le dimanche 6 novembre 2022 ;
- 2° les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2022 et finissent le dimanche 8 janvier 2023 ;
- 3° le congé de Carnaval commence le dimanche 12 février 2023 et finit le dimanche 19 février 2023 ;
- 4° les vacances de Pâques commencent le dimanche 2 avril 2023 et finissent le dimanche 16 avril 2023 ;
- 5° jour férié légal : lundi 1^{er} mai 2023 ;
- 6° jour férié légal de la Journée de l'Europe : mardi 9 mai 2023 ;
- 7° jour de congé pour l'Ascension : jeudi 18 mai 2023 ;
- 8° le congé de la Pentecôte commence le dimanche 28 mai 2023 et finit le dimanche 4 juin 2023 ;
- 9° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : vendredi 23 juin 2023 ;
- 10° les vacances d'été commencent le dimanche 16 juillet 2023 et finissent le jeudi 14 septembre 2023.

Pour l'année scolaire 2023/2024, l'année débute le vendredi 15 septembre 2023 et finit le lundi 15 juillet 2023.

Le calendrier est le suivant :

- 1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 29 octobre 2023 et finit le dimanche 5 novembre 2023 ;
- 2° les vacances de Noël commencent le dimanche 24 décembre 2023 et finissent le dimanche 7 janvier 2024 ;
- 3° le congé de Carnaval commence le dimanche 11 février 2024 et finit le dimanche 18 février 2024 ;
- 4° les vacances de Pâques commencent le dimanche 31 mars 2024 et finissent le dimanche 14 avril 2024 ;
- 5° jour férié légal : mercredi le 1^{er} mai 2024 ;
- 6° jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- 7° jour de congé pour le lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024 ;
- 8° le congé de la Pentecôte commence le dimanche 26 mai 2024 et finit le dimanche 2 juin 2024 ;
- 9° les vacances d'été commencent le mardi 16 juillet 2024 et finissent le dimanche 15 septembre 2024.

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le lundi 16 septembre 2024 et finit le mardi 15 juillet 2025.

Le calendrier est le suivant :

- 1° le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2024 et finit le dimanche 3 novembre 2024 ;
- 2° les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2024 et finissent le dimanche 5 janvier 2025 ;
- 3° le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2025 et finit le dimanche 23 février 2025 ;
- 4° les vacances de Pâques commencent le dimanche 6 avril 2025 et finissent le dimanche 20 avril 2025 ;
- 5° jour férié légal le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;
- 6° jour férié légal : jeudi 1^{er} mai 2025 ;
- 7° jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
- 8° le congé de la Pentecôte commence le dimanche 25 mai 2025 et finit le dimanche 1^{er} juin 2025 ;
- 9° jour férié légal le lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
- 10° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;
- 11° les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2025 et finissent le dimanche 14 septembre 2025.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame la Chargée de la direction, Monsieur le Chargé de la direction, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Gilles Lacour
Commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical

Copie pour information au SYVICOL.

Annexe : Règlement grand-ducal du 26 août 2022 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.